

par autorisation) et, dans le cas de double nationalité, de renoncer à l'autre nationalité ou citoyenneté. Tout citoyen du Canada, qu'il soit au pays ou à l'étranger, peut obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar.

Sujets britanniques, citoyens du Commonwealth, citoyens de la république d'Irlande et citoyens canadiens.—La loi sur la citoyenneté décrète qu'un citoyen canadien est un sujet britannique. Avant l'adoption de la loi, il ne pouvait pas, officiellement, se donner comme citoyen canadien parce que "sujets britanniques" était la désignation officielle des citoyens du Commonwealth. Désormais, il peut s'appeler *Canadien*. L'autorisation en est donnée par l'article 3 de la loi:

"Lorsqu'une personne est requise de faire connaître ou de déclarer son statut national, quiconque est citoyen canadien aux termes de la présente loi doit se dire ou se déclarer citoyen canadien, et sa déclaration à cet effet constitue une observation bonne et suffisante de cette prescription."

Les sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens conservent le droit de vote aux élections fédérales, provinciales et municipales, mais ils ne sont citoyens canadiens qu'après un séjour de cinq ans au Canada. Ceux qui comptaient cinq années de résidence au 1^{er} janvier 1947 sont citoyens canadiens; les autres doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien. Les citoyens de la république d'Irlande qui ne sont pas sujets britanniques ont les mêmes droits au Canada que les sujets britanniques.

Citoyens canadiens autres que de naissance.—En vertu de la loi, les personnes naturalisées avant le 1^{er} janvier 1947 et les sujets britanniques qui avaient établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens. La loi définit aussi le statut en tant que citoyens canadiens des femmes et des enfants qui ne sont pas des Canadiens de naissance, ainsi que la façon dont ils auraient acquis la citoyenneté canadienne.

Rétablissement des personnes d'origine canadienne, naturalisées à l'étranger.—En vertu de la modification du 20 juillet 1950, le ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne qui était un citoyen canadien de naissance ou un sujet britannique né au Canada et qui a cessé d'être citoyen canadien ou sujet britannique par naturalisation hors du Canada, ou pour toute autre cause que le mariage. Les conditions comprennent la résidence continue au Canada durant l'année qui a précédé la date de sa demande et certaines autres exigences.

De la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne: statut et procédure.—Toute personne qui n'est pas un citoyen canadien ou, par ailleurs, un sujet britannique mais qui a établi sa résidence au Canada, peut formuler sa demande de citoyenneté en tout temps après son admission au pays, pourvu qu'elle ait 18 ans, en soumettant une déclaration d'intention au greffe du tribunal du district où elle réside. Elle doit ensuite attendre au moins un an et au plus cinq ans avant de soumettre, après avoir atteint 21 ans, sa demande de citoyenneté au tribunal. Elle doit prouver au tribunal qu'elle a habité le Canada au moins un an immédiatement avant la date de sa demande ainsi que durant une période de quatre ans au cours des six années immédiatement antérieures à la date de sa demande, soit un séjour total de cinq ans. Si elle a servi hors du Canada dans les forces armées canadiennes, en temps de guerre, ou s'il s'agit de l'épouse d'un citoyen canadien demeurant avec lui au Canada, il lui suffit d'avoir résidé au Canada durant un an seulement immédiatement avant la date de la demande. Outre les conditions de résidence, le requérant doit prouver au juge qu'il a été licitement admis au Canada pour y résider en